

NEWSLETTER

Numéro novembre/décembre 2022

Et demain ?



PAR LES STAGIAIRES, POUR LES STAGIAIRES

SOMMAIRE

LE MOT DE LA COMMISSION NEWSLETTER.....	3
REVALORISATION DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES.....	4
PRESENTATION DE LA COMMISSION CLIMAT.....	6
JUSTICE 2.0 : La justice prédictive : hier, c'était mieux ?	9
INTERVIEW : CASA LEGAL	11
ACTUALITE JURIDIQUE : LE NOUVEAU DROIT DE LA CONSOMMATION EST ARRIVE !.....	14
ACTUALITE JURIDIQUE : L'AVANT-PROJET DE LOI-CADRE « FEMINICIDE », A L'AUNE DE LA CONVENTION D'ISTANBUL.....	16
AGENDA DES FORMATIONS	19
LES NOUVEAUX PLAFONDS DE L'AIDE JURIDIQUE	20
VIE DE STAGIAIRES.....	21
L'AVOCAT ET SES DÉCLINAISONS CULINAIRES.....	22
ILS NOUS FONT L'HONNEUR DE NOUS SOUTENIR	23

LE MOT DE LA COMMISSION NEWSLETTER

Chères Consœurs, Chers Confrères,

A l'instar de la société, le droit ne cesse d'évoluer. Trop lentement selon certains, trop vite selon d'autres.

Nombreuses sont les réflexions concernant l'évolution de la société. Va-t-elle dans le bon sens ? Qu'on le veuille ou non, le monde change constamment et nous invite à participer activement à sa construction.

Nous ne serons jamais assez d'avocat(e)s pour maîtriser les (trop) nombreuses modifications législatives.

Le barreau de Bruxelles a décidé de se placer dans la courbe du changement et d'adopter une réforme tant attendue par les avocats-stagiaires. S'il est trop tôt pour tirer un bilan de la revalorisation de leur rémunération, nous pouvons déjà souligner la volonté affichée et assumée de faire évoluer notre barreau. Il était temps !

A côté de cela, nous pouvons remarquer que la Justice est, elle aussi, confrontée à l'évolution de notre monde. Comment combiner les droits fondamentaux, tels que les droits de la défense et le droit au procès équitable, avec les nouvelles technologies ? Des éléments de réponses ou de réflexions sont abordés dans les pages qui suivent.

Dans un monde souvent décrié en raison de son cloisonnement, nombreux sont les citoyens qui aspirent à « autre chose » et qui décident de passer à l'action. Notre Commission a rencontré un cabinet d'avocats qui a fait ce pari du changement.

Nous avons tous beaucoup d'attentes par rapport au monde de demain : un système migratoire juste et équitable, une réduction de l'arriéré judiciaire, une justice climatique, etc.

Il y a du travail !

En attendant, au nom de la Commission newsletter, je vous souhaite encore un joyeux Noël et une très belle année 2023 !

A l'année prochaine !

Pour la Commission newsletter,

Gaëlle Raymaekers

REVALORISATION DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES

Chères Consœurs, chers Confrères,

Il ne vous aura pas échappé qu'en date du 28 octobre dernier, le Conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles nous annonçait l'approbation d'une importante réforme visant essentiellement à revaloriser la rémunération des stagiaires et à améliorer leur protection.



Les **mesures phares de cette réforme** sont les suivantes :

- la rémunération minimale des avocats-stagiaires passe à 2.000 EUR pour la 1ère année et 2.500 pour les 2^{ème} et 3^{ème} années ;
- la rémunération au forfait minimum deviendra la norme et indemniserà entre 80 et 100 heures prestées par mois ;
- les heures complémentaires seront payées par le maître de stage au tarif de 20 EUR pour la 1ère année et de 25 EUR pour les 2^{ème} et 3^{ème} années ;
- le maître de stage sera dans l'obligation de payer la rémunération de l'avocat-stagiaire pendant une période de 3 mois en cas d'incapacité (invalidité, maternité, paternité de l'avocat-stagiaire) sous déduction des indemnités perçues ou percevables par le stagiaire-avocat ;
- le paiement des frais de la formation des stagiaires-avocats sera à charge du maître de stage.

Les nouvelles règles seront d'application pour les nouveaux contrats à partir du 1^{er} janvier 2023, tandis que pour les contrats en cours, elles deviendront obligatoires à partir du 1^{er} septembre

2023. Notez à cet égard que la date à prendre en compte pour l'application de la réforme est celle de l'inscription à la liste des stagiaires et non celle de la signature du contrat. Un contrat de stage conclu en 2022 ne sortira donc ses effets qu'à compter de l'inscription du stagiaire. Si cette inscription n'intervient qu'après le 1^{er} janvier 2023, le contrat sera alors soumis au nouveau régime.

Les deux régimes coexisteront donc durant les 8 premiers mois de l'année 2023. Cependant, le principe de la convention-loi restant applicable, un stagiaire et un maître de stage demeurent libres de soumettre leur contrat en cours au nouveau régime avant que celui-ci ne devienne obligatoire.

A l'heure d'écrire ces quelques lignes, tant le règlement visant à préciser les dispositions du nouveau régime que le nouveau modèle de contrat de stage sont en cours de finalisation afin d'assurer que la réforme puisse sortir ses effets dès le 1^{er} janvier prochain.

Cette réforme symbolise à elle seule la vertu de la coopération. Pour cause, elle n'est pas le fait d'une petite poignée de personnes, mais le résultat d'efforts concertés, portés depuis des années tant par les avocats-stagiaires que par des avocats soucieux d'assurer l'avenir de la profession dans des conditions dignes des valeurs qu'elle porte au quotidien.

En agissant de la sorte et en mettant une telle réforme en tête de liste de leurs mandats respectifs, les Bâtonnier et Vice-Bâtonnière témoignent qu'il est essentiel pour eux d'agir pour le bien commun de la profession tout en préservant (et en améliorant) la condition des stagiaires. Pour ce faire, ils ont à cœur de faire appel directement aux stagiaires pour nourrir leurs réflexions et travaux.

De la concertation éclairée, comme celle ayant eu lieu lors des Etats Généraux du stage en fin d'année judiciaire 2021-2022, ressort de nombreuses idées, projets et mesures concrètes, ce pour quoi nous invitons les stagiaires dans leur ensemble à répondre positivement aux futurs appels et sollicitations qu'ils recevront de l'Ordre, et ce afin de pérenniser cette fructueuse collaboration.

Enfin, soyez avisé.e.s que toute question concernant la réforme, votre statut de stagiaire ou le stage en général peut toujours être adressée à l'une des commissions du Carrefour des stagiaires ou au délégué directement, dont les adresses de contact se trouvent sur le site www.carrefourdesstagiaires.com.

Pour le Carrefour des Stagiaires,

Antoine Mairesse,

Vice-président

PRESENTATION DE LA COMMISSION CLIMAT

Chères Consœurs,
Chers Confrères,

Vous vous en souviendrez, cette toute nouvelle Commission du Carrefour a pour vocation de sensibiliser le monde du Barreau, par l'intermédiaire des avocats-stagiaires, à la problématique du réchauffement climatique et à son empreinte carbone en général.



Qu'envisage-t-elle concrètement à cette fin ?

Tout d'abord, la Commission a, depuis sa création, lancé les différents projets suivants :

1. Au niveau de la formation continue :

Le **jeudi 23 mars 2023**, de 12h à 14h00, une **formation gratuite pour tous** (en présentiel et en visioconférence) sera donnée, à l'initiative de la Commission Climat, par la société **SMART2CIRCLE**¹, laquelle s'est donnée pour mission d'**accompagner les entreprises pour construire leur stratégie durable et circulaire**.

Ses expertises sont la mesure d'empreinte carbone, l'intelligence collective, la rédaction de rapports de développement durable, l'économie circulaire et l'accompagnement dans l'obtention de labels.

Cerise sur le gâteau, SMART2CIRCLE a déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'accompagner des cabinets d'avocats dans leurs démarches (PARALLAXE, WERY LEGAL, ...) et axera

¹ <https://smart2circle.com> - Smart2Circle a également pour mission de rendre la thématique du développement durable accessible au plus grand nombre, à travers une vulgarisation positive et ludique des concepts liés aux enjeux énergie-climat, via des formations, conférences et le podcast Business Impact. Le podcast Business Impact met en avant des personnalités inspirantes qui changent le monde grâce à leur business.

spécifiquement sa formation sur les actions qui peuvent être prises **par tout cabinet d'avocats qui souhaite réduire son empreinte carbone**. Cette formation donnera également - sous réserve d'agrément - à deux points de formation permanente.

2. Au niveau des événements du Barreau :

La Commission s'est attelée à lister les différents **traiteurs éco-responsables** (démarches durables, produits locaux et biologiques, réduction des déchets, ...) présents sur Bruxelles.

Ceux-ci seront transmis aux **différentes instances du Barreau** (conseil de l'ordre, CJBB, ...), dans l'objectif que celles-ci **améliorent l'empreinte carbone de leurs événements**, qu'ils soient de **petite** (sandwichs donnés durant les MDF, lunchs de travail des différentes instances du Barreau, ...) ou **grande** (événements qui ponctuent la vie du Barreau tels que la lawyer's night, la Rentrée,...) **ampleur**.

3. Autre :

Le 28 octobre dernier, une partie des membres de la Commission Climat, en recherche d'inspirations et d'idées, a assisté à la journée d'étude « *L'arme du droit face à la lutte climatique* »².

Par ailleurs, la Commission tient à vous livrer, à chaque newsletter, ce que son radar a détecté.



La Commission Climat approuve :

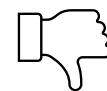
- L'accord trouvé par l'UE, le 6 décembre 2022, en vue d'interdire l'importation au sein de l'UE des produits s'ils contribuent à la déforestation (tels que le cacao, le café ou le soja)³ ;
- La nouvelle résolution adoptée le 28 juillet 2022 par l'ONU, coparrainée par plus de 100 pays, qui défend le droit à un environnement sain et qui enjoint les États, organisations internationales et entreprises à intensifier leurs efforts pour garantir un environnement sain pour tous⁴ ;
- L'avant-projet des mesures fédérales d'adaptation 2023-2026, prises dans l'objectif d'une société résiliente au changement climatique en 2050, dont le Conseil des ministres a pris acte le 24 juin 2022. Cette liste de mesures fédérales d'adaptation sera mise en œuvre au cours de la période 2023-2026 et fera l'objet de deux évaluations⁵.

² <https://www.liguedh.be/journee-detude-larme-du-droit-face-a-lurgence-climatique/>

³ <https://www.linfordurable.fr/accord-ue-sur-la-deforestation-la-france-reclame-une-mise-en-oeuvre-rapide-de-ce-texte-novateur>

⁴ https://www.stradalex.com/fr/sl_news/document/sl_news_article20220823-3-fr

⁵ https://www.stradalex.com/fr/sl_news/document/sl_news_breve20220705-2-fr



La Commission Climat désapprouve :

- Que la Belgique n'ait toujours pas transposé intégralement la directive sur les plastiques à usage unique⁶ ;
- Le Black Friday et la consommation de masse qu'il engendre.



Le savais-tu ?

Les frais de vélo et/ou de déplacement en transports en commun sont 100 % déductibles (ce qui n'est pas le cas des frais de voiture).

Si tu te déplaces à vélo et que tu optes, lors de ta déclaration fiscale, pour les frais professionnels réels, tu pourras notamment déduire un forfait de **0,24 €** (exercice 2022, revenus 2021) par km parcouru pour le déplacement domicile - lieu de travail (lequel passe à **0,25 €** pour l'exercice 2023, revenus 2022)⁷.

Enfin, la Commission s'engage à rendre compte de ses activités à chaque newsletter du Carrefour, ce qui vous permettra d'être tenus informés des initiatives qui sont prises.

A cet égard, toutes vos idées, vos suggestions, voire vos dénonciations, sont bien entendu les bienvenues à l'adresse suivante : commissionclimat.carrefour@gmail.com

La Commission Climat

⁶ https://www.stradalex.eu/en/se_news/document/se_news_article20221021-1-fr

⁷ https://finances.belgium.be/fr/particuliers/transport/deduction_frais_de_transport/trajet_domicile_travail/velo#q7

JUSTICE 2.0

La justice prédictive : hier, c'était mieux ?

« On a confiance en un juge parce qu'il est indépendant et humain » Me Winston Maxwell



Une idée ancienne remise au goût du jour ? L'idée d'allier modèles probabilistes à la justice n'est pas neuve et remonte au début du 18^e siècle. Aujourd'hui, au 21^e siècle, nous disposons de moyens techniques inédits pour conceptualiser, tester voire intégrer ces modèles dans notre pratique du droit.

Les universités et principalement les *Legaltechs* (start-up dédiées au marché du droit) participent à la conceptualisation d'instruments de justice prédictive à destination notamment d'assurances, de juges, d'avocats, de directions juridiques et de particuliers. Ces outils permettent *e.a.* de proposer des services pour essayer de prévoir le type d'arguments juridiques et la jurisprudence qui ont tendance à emporter la conviction d'un juge, les chances de succès d'une affaire, les risques de récidive et le niveau de dangerosité d'un prévenu, l'influence de facteurs extra-légaux (p.ex. heure de l'audience).

En 2015, pas moins d'une soixantaine d'algorithmes prédictifs ont été utilisés sur l'ensemble du territoire américain dans le domaine du droit pénal, ceux-ci ayant permis d'assister le juge pénal dans sa prise de décision. A l'heure actuelle, de nombreux pays testent ou ont testé des outils d'« intelligence » artificielle dans le domaine du droit (*e.a.* la Chine, la France, l'Estonie, etc.).

Démystification de la justice prédictive. Lorsque l'on parle de justice prédictive, il serait en réalité plus judicieux de parler de prévision de justice ou de justice probabiliste. Le rapport du Professeur Loïc Cadiet qualifie de justice prédictive « *l'ensemble d'instruments développés grâce à l'analyse de grandes masses de données de justice qui proposent, notamment à partir d'un calcul de probabilités, de prévoir autant qu'il est possible l'issue d'un litige* ». Dans la plupart des cas, l'objectif n'est pas de reproduire un raisonnement juridique par une « intelligence » artificielle, mais d'identifier les corrélations - et non des liens de causalité - entre les différents paramètres d'une décision grâce à des modèles qui utilisent l'apprentissage automatique (Machine Learning) ou le traitement du langage naturel (Natural Language Processing ou NLP ou Traitement automatique des langues). Il n'existe pas de preuve mathématique quant au résultat fourni par le logiciel. Les algorithmes sont nourris de données résultant de choix moraux, choix sociaux et/ ou choix des concepteurs des algorithmes.

Une condition essentielle au fonctionnement des outils de prévision juridique est la constitution de **base de données** en « accès ouvert », ce qui implique la publication gratuite et intégrale des décisions de justice, régulièrement mise à jour et aisément lisible par des machines. En Belgique, moins d'un demi-pourcent des décisions sont accessibles au public. Une loi du 16 octobre 2022 permettra bientôt de créer un registre central pour les décisions judiciaires. Ce registre verra le jour au plus tôt le 30 septembre 2023. Le nombre de décisions de justice accessibles au public sera donc considérablement augmenté. Un pas de plus vers le possible déploiement d'outils de prévision de justice en Belgique sera donc bientôt franchi. Cette loi pose toutefois une interdiction de principe de télécharger massivement et de traiter un ensemble de données enregistrées.

Vers un changement de paradigme juridique ? L'intégration d'outils informatiques avancés pour nous assister dans l'exercice de notre pratique sera vraisemblablement une réalité dans les années à venir et il est difficile d'en prédire les effets.

Le juge dira-t-il toujours le droit ou se sentira-t-il contraint de devoir expliquer pourquoi il s'écarte d'une tendance majoritaire ou de la solution suggérée par l'algorithme ? Les avocats devront-ils apprendre à se battre contre des algorithmes ? Ceci nécessitera judicieusement la formation des juristes à la science des données (*e.a.* mathématiques, statistiques, initiation à l'informatique, etc.).

Dans ce nouveau monde, devrions-nous songer à la création de nouveaux droits induits par l'émergence de nouvelles problématiques sociales et sociétales tels que le droit aux contacts humains, le droit de savoir si une « intelligence » artificielle est utilisée dans le processus de décision, le droit de ne pas être catégorisé et analysé ?

Demain sera-t-il mieux ? Les outils techniques pourraient *e.a.* nous faire gagner du temps, améliorer notre pratique, nous permettre de nous débarrasser de certaines tâches répétitives et d'être mieux informé sur les tendances jurisprudentielles.

Toutefois, la justice probabilistique n'est pas sans poser un certain nombre de questions juridiques, éthiques et philosophiques. A titre d'exemple, l'utilisation de ces outils n'est pas sans soulever des difficultés du point de vue du droit au procès équitable, l'égalité des armes devant la loi, la présomption d'innocence, la motivation des décisions, l'équité, la non-discrimination, la transparence, les risques de privatisation et de déshumanisation de la justice, du droit à la protection des données, du secret d'affaires ou encore de la propriété intellectuelle.

Il est donc impératif de prendre part aux avancées technologiques et de participer à cette réflexion. L'être humain ne peut être réduit à un simple agglomérat de données. Nous ne pouvons pas accepter, par avance, d'emprisonner un individu dans le reflet de son passé algorithmique, le limiter par une sorte de prophétie autoréalisatrice qui lui retirerait son libre arbitre. Nous ne pouvons pas non plus accepter d'emprisonner le droit dans le passé. Il nous revient de protéger la dignité de tout justiciable ainsi que la force créatrice des juristes. La technologie doit être au service de l'humain, de la justice et non au service d'une logique purement économique, d'une idéologie et/ou d'un dogme.

Pour la Commission newsletter,

Valentina Dalla Giovanna

INTERVIEW : CASA LEGAL

Dans le cadre de cette rubrique interview, la Commission newsletter du Carrefour des stagiaires souhaite vous présenter **Casa Legal**, un cabinet d'avocats « pas comme les autres » dont la vision de la profession pourrait en inspirer plus d'un. Nous avons eu le plaisir de rencontrer l'une de ses quatre fondatrices, Me Margarita Hernandez-Dispaux.

Osez le lire ...



Pouvez-vous nous expliquer comment est né ce projet ?

A la base du projet, nous sommes quatre avocates travaillant dans des matières comme le droit de la famille, le droit des étrangers, le droit de la jeunesse et le droit pénal (en particulier en ce qui concerne la défense des femmes victimes de violences conjugales familiales).

Après 10 ans de barreau, nous nous sommes rendues compte que les personnes qui nous consultaient nous posaient systématiquement des questions juridiques auxquelles nous ne savions pas répondre et qui s'entrecoupaient pourtant avec d'autres questions juridiques auxquelles nous savions répondre. En effet, en pratique, il existe des matières qui s'entrecoupent systématiquement.

→ Par exemple : le droit de séjour (qui relève du droit des étrangers) avec le droit de la famille, avec le droit pénal ou avec le droit de la jeunesse.

Pour cette raison, nous devons systématiquement renvoyer la personne vers d'autres avocats qui pratiquaient la matière qui « manquait ». Ainsi, pour un problème général, il n'était pas rare que la personne soit amenée à consulter plusieurs avocats.

De plus, les personnes que nous rencontrions avaient très souvent aussi besoin d'un accompagnement non juridique. Inutile de rappeler que le volet psychosocial d'un dossier influence la procédure et, inversement, le volet psychosocial est influencé par la procédure. Il nous manquait donc ce relais psychosocial. Rien n'était véritablement organisé à ce niveau-là.

Finalement, nous avons donc décidé de créer ce lieu où un accompagnement holistique est rendu

possible par la présence de différentes professions dans un seul et même endroit.

Qu'entendez-vous par « holistique » ?

Nous parlons d'un « accompagnement holistique » parce que la personne peut être prise en charge par notre équipe d'avocates pour le volet juridique de son dossier et par notre responsable psychosociale pour le volet psychosocial de son dossier.

- Par exemple : une femme victime de violences conjugales a des enfants et n'est pas en ordre de séjour. Nous sommes contactées par le service social de l'hôpital où cette femme vient se faire hospitaliser en raison des coups infligés par son conjoint. Elle est séparée de ses enfants. Il faut agir en urgence au tribunal de la famille, il faut l'accompagner si elle souhaite porter plainte et faire le suivi de la plainte, gérer le volet pénal, gérer le volet séjour, l'octroi d'un logement d'urgence, etc. Tous ces aspects pourront être traités chez nous et l'intervenante sociale pourra également faire avancer les démarches.

C'est ainsi que nous avons décidé de créer une ASBL dans laquelle les avocates sont toutes salariées – une première en Belgique !

Comment cette structure s'est-elle formée ?

Nous avons commencé en septembre 2018, dans un incubateur d'entreprises sociales. C'est là que nous avons choisi notre forme juridique, c'est là que nous avons établi notre vision, nos missions, nos valeurs. Nous avons donc pris le temps de nous arrêter dans le quotidien afin de discuter de tous ces différents aspects.

Au-delà de l'aspect « économie sociale » de notre projet, nous avons dû recevoir un accompagnement plus « entrepreneurial » car il faut pouvoir s'occuper de la gestion et de la coordination de l'ASBL, répondre à des appels à projets, etc. Afin d'avoir une intervenante psychosociale, nous avons dû solliciter des subsides publics. Il a fallu apprendre tout cela.

Quelles sont les difficultés engendrées par ce type de structure ?

Principalement, le volet financier. Notre objectif premier c'est d'être en mesure de nous stabiliser financièrement parlant pour être en mesure de sécuriser la situation des salariés qu'on engage.

Au-delà de cela, la structure étant tout à fait innovante, nous avons dû nous former à l'entrepreneuriat et ne pas nous limiter à notre profession d'avocate.

En pratique, ce ne sont pas réellement des difficultés mais plutôt des défis, c'est hyper challengeant parce que nous sommes dans quelque chose de différent que le métier d'avocat « classique ».

A terme, pensez-vous que tous les cabinets devraient s'orienter vers ce type de structure ?

Pas du tout. Chez Casa Legal, ce que nous proposons doit être vu comme étant un complément

nécessaire à l'accès au droit aujourd'hui. Toutes les personnes qui ont besoin d'un avocat n'ont pas nécessairement besoin d'un accompagnement holistique. L'avocat dans sa forme plus classique convient parfaitement à de nombreuses situations parce que les avocat(e)s sont compétent(e)s et accessibles. Notre initiative c'est quelque chose qui doit exister en complément de ce qui existe déjà.

Recommanderiez-vous aux jeunes avocats de se lancer dans ce type d'aventure professionnelle ?

Oui, définitivement ! Je pense que notre projet peut parler à de nombreux avocats. C'est une manière complètement différente d'appréhender le métier d'avocat donc cela n'est pas facile à imaginer concrètement mais cela vaut la peine.

Le mot de la fin ?

Il ne faut pas avoir peur de penser différemment. Nous sommes toutes passées par ce stade et il est clair que ce n'est pas facile de penser autrement, d'autant plus quand on est jeune dans ce métier. C'est important d'oser tenter. Par contre, il ne faut pas avoir peur de retrousser ses manches parce que, clairement, un tel projet demande beaucoup de travail et engendre beaucoup de risques mais ... il faut oser.

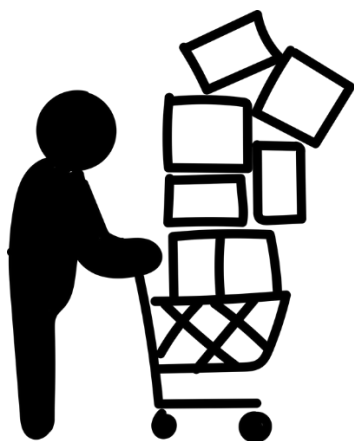
Pour la Commission newsletter,

Paulien Knaepen

ACTUALITE JURIDIQUE : LE NOUVEAU DROIT DE LA CONSOMMATION EST ARRIVE !

Il y a de cela quelques mois, un séisme a secoué le monde de la vente au consommateur. Enfin, il l'a secoué, mais relativement discrètement. En effet, la loi du 20 mars 2022 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre *VIbis* dans le livre III de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique est entrée en vigueur en date du 1^{er} juin 2022.

Derrière ce nom obscur auquel nous sommes relativement habitués, se cache un renversement total de la législation en matière de **garantie légale des biens de consommation**. En cette période de fêtes, moment propice à l'achat de divers cadeaux et autres boules de Noël, pourquoi ne pas vous offrir, non pas un tremblement de terre, mais des frissons de plaisir à l'idée des nouvelles facilités accordées aux consommateurs dans le cadre de leurs achats ?



Tout d'abord, la **conformité du bien de consommation** même est définie par cette loi qui énonce qu'un bien est conforme s'il satisfait à des critères subjectifs de conformité. Ces critères permettent de faire état des *desideratas* des consommateurs, en ce compris s'assurer que le bien vendu au consommateur est adapté à la finalité spécifique du consommateur, porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, mais aussi à la description effective du produit, de même que sa qualité.

- Imaginons par exemple que vous souhaitez acheter un téléviseur afin de vous faire plaisir et regarder des films de Noël avec votre conjoint. Cependant, étant un grand fan de la société avec un grand G (google pour les moins avertis), vous souhaitez que votre nouvelle télévision ait une fonctionnalité Google Assistant, car quoi de plus beau que de savoir parler à votre télévision. Vous l'avez fait savoir à votre vendeur, qui vous a recommandé un magnifique poste. Cependant, problème, arrivé chez vous, vous constatez que Google Assistant n'est pas disponible pour ce modèle en Belgique. En vertu de ce nouvel article 1649^{ter} du de l'ancien Code civil, le vendeur contrevient dès lors à l'article 1604 de l'ancien Code civil disposant que le vendeur se doit de délivrer un bien conforme au contrat de vente.

Ensuite, le plus grand changement apporté par cette loi concerne la **garantie légale**. Il est connu de tous que, dans le cadre de l'achat d'un bien de consommation auprès d'un vendeur, la garantie légale pour défaut de conformité du bien de consommation est de 2 ans. Cependant, ce délai était jusqu'au 1 juin 2022 séparé en deux laps de temps distincts.

Durant les 6 premiers mois suivant la délivrance du bien de consommation, tout défaut de conformité apparaissant était présumé exister au moment de la délivrance du bien de consommation. Il était dès lors très difficile pour le vendeur de prouver l'absence du défaut de conformité et de prouver que le bien de consommation avait été utilisé de manière négligente ou non conforme par le consommateur. Passé ce délai de 6 mois, *a contrario*, la présomption était renversée à savoir que, pendant les 18 mois restants, il était très difficile pour le consommateur de prouver que le défaut de conformité ne relevait pas de sa négligence ou de son utilisation non conforme.

Cet état de la législation amenait parfois le consommateur à se trouver dans l'impossibilité de prouver par ses propres moyens le défaut de conformité, ou amenait ce dernier à être confronté à des frais administratifs ou de recherches exorbitants par rapport à la valeur du bien.

Le nouveau régime place quant à lui la charge de la preuve d'absence de défaut de conformité dans le chef du vendeur pendant deux ans, à savoir pendant la durée entière de la garantie légale. Ce n'est donc plus au consommateur de devoir prouver l'existence d'un défaut de conformité présent à la délivrance du bien. Il devra cependant informer le demandeur du défaut de conformité dans un délai de 2 mois de la constatation de ce défaut, et son action se prescrira dans un délai d'un an à dater du jour où il a constaté le défaut de conformité.

De plus, la loi spécifie que toute réparation ou remplacement (en ce compris l'enlèvement du bien de consommation défectueux le cas échéant), doit être effectué sans frais, dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Cette grande avancée en matière de droit de la consommation est applicable à tout achat de bien de consommation intervenu après le 1^{er} juin 2022.

Armés de cette douce pique de rappel, sortez voguer dans les rues commerçantes entre deux marchés de Noël, ou réfléchissez déjà à vos achats pendant les soldes, forts du sentiment que les consommateurs (et vous) serez un peu moins désemparés devant une télévision qui ne s'allume plus ou une bouilloire qui rend l'âme !

Pour la Commission newsletter,

Thibault Grégoire

ACTUALITE JURIDIQUE : L'AVANT-PROJET DE LOI-CADRE « FEMINICIDE », A L'AUNE DE LA CONVENTION D'ISTANBUL⁸

En novembre 2022, le Gouvernement fédéral s'est accordé sur une proposition d'un nouveau Code pénal afin de réformer de fond en comble le droit actuel, jugé désuet.

Le Gouvernement fédéral a également adopté en Conseil des ministres, le 28 octobre dernier, un avant-projet de loi-cadre visant à doter la Belgique « *d'un ensemble d'instruments de protection des victimes de féminicides et de mesure de ces crimes* ». La secrétaire d'État à l'Égalité des genres, Sarah Schlitz, a eu l'occasion de préciser que la notion de féminicide y sera définie, une récolte des données statistiques y est intégrée et le futur texte a en outre pour ambition d'améliorer les droits et la protection des victimes et prévoit de former la police et les magistrats sur cette question particulière.

Cette **future législation, relativement ambitieuse**, répond non seulement aux revendications du monde associatif, qui déplore le manque d'investissement des trois niveaux de pouvoirs dans cette problématique, mais s'inscrit également dans la droite ligne de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite "Convention d'Istanbul", que la Belgique a ratifiée en 2016.

La **Convention d'Istanbul** reconnaît la singularité des violences faites aux femmes. Son article premier indique qu'elle a pour but de « *concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique (...) de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.* »

Les États-parties sont donc tenus d'adopter une **approche dite « intégrée »** et, par conséquent, de prendre des mesures concrètes, notamment législatives, afin de lutter efficacement contre la violence perpétuée à l'égard des femmes.

Par approche intégrée, il y a lieu d'entendre la mise en place d'une perspective d'égalité de genre à tous les stades et à tous les niveaux des mesures prises, au moyen de politiques publiques, programmes ou projets. L'un des objectifs est que l'essentiel des politiques ne soient plus basées sur les besoins du groupe dominant et ne soient elles-mêmes plus décidées par ce même groupe dominant, à savoir les hommes, comme c'est souvent le cas traditionnellement.

Le préambule de la Convention précise d'ailleurs d'emblée que « *la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation. (...) que la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que la violence à l'égard des femmes est un des*

⁸<https://sarahschlitz.be/adoption-de-la-loi-stopfeminicide-la-belgique-premier-pays-europeen-a-se-doter-dune-loi-globale-contre-les-feminicides/>, <http://stopfeminicide.blogspot.com/>, Périodique du Sénat n° 10 (senate.be).

mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes ».

La Convention prône donc une approche intégrée de l'égalité, qui permet, notamment en associant des femmes aux processus décisionnels et en tenant compte des besoins et de leurs situations spécifiques, une lutte plus efficace contre les violences de genre.

En octobre 2020, le rapport d'évaluation fait par le groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) quant à l'application de la Convention en Belgique recensait bon nombre de mesures complémentaires qui devraient être prises par la Belgique et mettait en exergue le manque de véritable reconnaissance du lien systémique entre les violences faites aux femmes et l'organisation de la société, dans la mise en place des mesures et politiques pour appliquer les préceptes de la Convention. Les autorités belges ont donc été exhortées à prendre des mesures pour assurer que la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul intègre une réelle perspective de genre.

Ce projet de loi-cadre s'inscrit donc parfaitement dans le giron d'Istanbul. Parmi les États-parties, pour l'instant, seules l'Espagne et l'Italie ont fait figurer la notion de féminicide dans leurs codes pénaux.

La future législation belge irait cependant un cran plus loin. Si celle-ci aboutit en restant fidèle à toutes ses ambitions, ce serait une première en Europe.

La **définition du terme « féminicide »**, inspirée des textes européens et internationaux, distinguera le féminicide intime (par exemple une compagne), le féminicide non intime (par exemple une femme dans un réseau de prostitution), le féminicide indirect (par exemple suite à un avortement forcé ou une mutilation génitale féminine) et l'homicide fondé sur le genre (par exemple un homme transgenre).

D'autres formes de violence (qui peuvent précéder un féminicide) seront aussi définies, comme la violence sexuelle, la violence psychologique et le contrôle coercitif. Le fait que la « perspective de genre » soit également définie juridiquement, pour la première fois, permet que celle-ci soit utilisée lors de l'adoption et de la mise en œuvre de toute décision, politique ou mesure en lien avec le champ d'application de la présente loi.

Concernant la collecte des données, trois mesures sont mises en place afin d'avoir la vision la plus précise possible de l'ampleur du problème et de ses caractéristiques intrinsèques, afin de renforcer la prévention et la prise en charge en aval. Jusqu'à présent, c'est le monde associatif qui comptabilise les féminicides, notamment le Collectif « *Stop Féminicides* », qui dénonce la carence des pouvoirs publics en cette matière et pallie donc ce manquement de la Belgique en attendant.

Les victimes de tentatives de féminicide bénéficieront aussi d'un **encadrement tout particulier** (facilités de traduction, possibilité de se faire interroger par un membre des forces de police du genre de leur choix, locaux adaptés pour l'accueil des victimes, droits à l'information et dépôt de plainte en ligne dans certains cas).

Sera également instituée, l'obligation d'utiliser un **outil d'évaluation et de gestion des risques**, à actualiser à chaque nouvelle étape de l'enquête, avec une lecture intersectionnelle et une prise en compte de la vulnérabilité de la victime. L'outil a pour objectif de permettre à la

police et à la justice de mieux évaluer les risques encourus par une victime, d'analyser la dangerosité des auteurs et de prendre des mesures de protection, telles qu'une ordonnance d'interdiction temporaire ou une alarme anti-rapprochement.

Enfin, la **formation** de la police et des magistrat.e.s, acteurs et actrices de première ligne dans ces dispositifs, sera également primordiale dans les mises en œuvre concrètes de la législation-cadre.

Pour rappel, les projets de loi, émanant donc du Gouvernement, ne font pas l'objet d'un contrôle de recevabilité et sont prioritaires. En revanche, ceux-ci doivent préalablement passer par la section législation du Conseil d'Etat ; avant cette étape, il convient en réalité de les qualifier « d'avant-projets de loi ». Notons également que l'avis du Conseil d'Etat doit obligatoirement être demandé (sauf exception), mais ne doit pas être suivi.

La procédure en l'espèce sera monocratérale, à savoir sans intervention du Sénat ; il s'agit du régime de droit commun depuis la sixième réforme de l'Etat. Le texte sera envoyé à la commission parlementaire compétente qui discutera du projet, article par article et aboutira à un rapport, rédigé par un ou deux membres de la commission.

Le texte devra ensuite être discuté puis voté à la Chambre, s'en suivra la sanction royale et la promulgation, puis la signature et la publication au Moniteur belge, avant que la loi n'entre, *in fine*, en vigueur dans l'ordre juridique belge. La machine législative est donc enclenchée, mais il faudra encore de longs mois avant de voir effectives les mises en œuvre postulées.

Clémence Merveille

AGENDA DES FORMATIONS ORGANISEES PAR LE CARREFOUR DES STAGIAIRES

Prochaines formations

« Droit médical »

- 13 janvier 2023 de 12h00 à 14h00
- Me Isabelle REUSENS, avocate au barreau du Brabant Wallon



« Plaider, c'est le plan B »

- 27 janvier 2023 de 12h00 à 14h00
- Me Laurence KNOT, avocate au barreau de Bruxelles, et Monsieur Jean-Philippe DE MIDDELEER, magistrat

« Les outils informatiques du barreau »

- 10 février 2023 de 12h00 à 14h00
- Mes Philippe NAVEZ et Pierre-Yves THOUMSIN, avocats au barreau de Bruxelles

Pour rappel, la participation à chacune de ces formations donne droit à 2 points de formation permanente (sous réserve d'agrément). Inscriptions : www.eventbrite.be

LES NOUVEAUX PLAFONDS DE L'AIDE JURIDIQUE

Depuis le **1^{er} décembre 2022**, les seuils et montants applicables à l'aide juridique ont été modifiés.

Les nouveaux plafonds sont donc les suivants :

A) L'aide juridique **entièrement gratuite** est accordée à :

- une personne isolée dont le revenu mensuel net est inférieur à **1.426 €** ;
- une personne isolée avec personne à charge ou personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage dont le revenu mensuel net du ménage est inférieur au minimum insaisissable, soit **1.717 €**.

B) L'aide juridique **partiellement gratuite** est accordée à :

- une personne isolée dont le revenu mensuel net est compris entre **1.426 €** et **1.717 €** ;
- une personne isolée avec personne à charge ou personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage dont le revenu mensuel net du ménage se situe entre **1.717 €** et **2.007 €**.

Le **montant de la déduction** par personne à charge s'élève à **320,01 €**.

VIE DE STAGIAIRE

Nos plus beaux moments de solitude

*« Etre appelé le soir par son maître de stage pour le représenter à l'audience prévue le lendemain à 9h00. Ne pas savoir quelle partie on représente... Se tromper de côté en salle d'audience ... **VDS** »*

*« Première réunion de colonne...premier client... Devoir appeler la police pour régler une bagarre à l'accueil... **VDS** »*

*« Avoir exercice de plaidoirie le jour de la Saint-Valentin ... **VDS** »*

*« Avoir loupé les emails relatifs au changement de plateforme pour l'aide juridique et tenter de se connecter au Front BAJ pendant une semaine ... sans succès... **VDS** »*

L'AVOCAT ET SES DÉCLINAISONS CULINAIRES

Apéritif à grignoter : Hummus de betterave

Pour la préparation, il faudra :

- 1 betterave cuite ;
- 1 citron ;
- 1 gousse d'ail ;
- persil, coriandre, huile, poivre et sel ;
- 260 g de pois chiches ;
- 1 càs de tahin ;
- 1 càs de crème fraîche ;
- graines de courge au miel.

Préparation :

- Coupez la betterave en gros morceaux et mettez-les dans un bol ;
- Ajoutez l'ail écrasé ;
- Versez ensuite les pois chiches, la coriandre émincée, le tahin, le jus de citron et une cuillère de crème fraîche ;
- Mixez tout en ajoutant progressivement l'huile, du sel et du poivre.

A manger avec des petits bâtonnets, des carottes, etc.

Miam ! Miam ! Miam !

Pour la Commission newsletter,

Gaëlle Raymaekers

ILS NOUS FONT L'HONNEUR DE NOUS SOUTENIR



NEWSLETTER novembre/décembre 2022

Pour le Carrefour des Stagiaires,
La Commission Newsletter